



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

# L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES FACE À LA CRISE ÉNERGÉTIQUE

# MESURES GÉNÉRALES

→ Toutes les entreprises bénéficient d'une baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimal légal européen.

→ La Commission de régulation de l'énergie (CRE) s'est engagée à publier tous les mardi un **prix de référence de l'électricité** par « profil » de consommateur. Ces prix sont accessibles sur le site de la CRE: Références de prix de l'électricité pour les PME et les collectivités territoriales – CRE

→ Si une entreprise connaît des difficultés de négociation de contrats, elle peut s'adresser :

- - de 10 salariés ou moins de 2M€ de CA : au **médiateur de l'énergie** (<https://www.energie-mediateur.fr/>)
- + de 10 salariés : au **médiateur des entreprises** (en BFC: [oumar.assoumane@finances.gouv.fr](mailto:oumar.assoumane@finances.gouv.fr))

# LE BOUCLIER TARIFAIRE ÉLECTRICITÉ

Le bouclier concerne les TPE – de 10 salariés, 2M€ de CA, et ayant un compteur électrique de – 36kVA.

Objectif: à partir du 1<sup>er</sup> février 2023, limiter à 15% l'augmentation des prix.

Envoyer une attestation d'éligibilité au fournisseur, le plus tôt possible, **avant le 31 mars 2023**

Téléchargement du formulaire [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## Un prix de l'électricité limité pour les TPE (BLM 6/01/2023)

Pour les TPE non bénéficiaires du tarif de vente réglementé

Et qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022

Prix garanti à 280 €/MWh max en moyenne en 2023

Applicable dès la facture de janvier 2023

La TPE doit **indiquer son souhait** de renégocier son contrat et adresser **le formulaire de demande de tarif garanti** au fournisseur d'électricité

Formulaire disponible sur [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr) (espace client), [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Dispositif cumulable avec l'amortisseur et le guichet

# L'AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ EN 2023

**Cible:** toutes les TPE et PME (-de 250 salariés et – de 50 M€ de CA) non éligibles au bouclier tarifaire

**POUR LES PME**, l'amortisseur prendra en charge, **sur 50% des volumes d'électricité consommés**, le prix de l'électricité au-delà de 180 €/MWh (hors coût acheminement et hors taxes) et jusqu'à 500 €/MWh.

Sur les 50% de volume d'électricité couvert par l'amortisseur, **le montant versé ne pourra donc pas excéder 320€/MWh.**

L'aide qui représente de l'ordre **de 20 % de la facture** sera intégrée directement dans la facture d'électricité.

Il est demandé aux PME de transmettre aux fournisseurs une **attestation d'éligibilité** au dispositif téléchargeable sur [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr).et [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

→ Aide cumulable avec le guichet d'aide au paiement des factures électricité/gaz/froid/chaueur.

## L'AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ EN 2023

**Pour les TPE, compensation de prix sur 100% de l'écart de prix au-delà de 230 €/MWh**

Viennent s'ajouter à ces 230 €/MWh les différentes taxes (hors TVA), pour arriver au prix cible de 280 €

Il est demandé aux TPE de transmettre aux fournisseurs une attestation d'éligibilité au dispositif téléchargeable sur [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr).et [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

→ Aide cumulable avec le guichet d'aide au paiement des factures électricité/gaz/froid/chaaleur.

## LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ, D'ÉLECTRICITÉ, DE FROID ET CHALEUR (1/2)

**Cible :** toutes les entreprises grandes consommatrices. Les TPE non éligibles au bouclier tarifaire et les PME bénéficiaires de l'amortisseur pourront cumuler ces deux aides (amortisseur électricité + guichet gaz électricité froid chaleur).

### Conditions :

#### Aide plafonnée à 4 M€

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix moyen payé en 2021;
- les dépenses d'énergie de l'entreprise pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3% de son chiffre d'affaires 2021.
- l'aide représente **50 % des coûts éligibles** (soit selon les cas de l'ordre de **25 % de la facture** en moyenne et **40 % du surcoût**)

#### Aides plafonnées à 50 ou 150 M€ (liste d'activité des secteurs éligibles)

→ Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée (50 ou 150 M€) peut être mobilisée. Les critères sont les suivants :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix moyen payé en 2021;
- avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3% du CA 2021 ou des dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 représentant plus de 6% du CA du premier semestre 2022;
- avoir un EBE négatif ou en baisse de 40% sur la période.

## LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ, D'ÉLECTRICITÉ, DE FROID ET CHALEUR (2/2)

**Simulateur disponible** sur <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite> pour vérifier l'éligibilité à l'aide

**Guichet ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 31 décembre 2023**

Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des **plafonds d'aide est évalué à l'échelle du groupe**.

*Pour les aides à 50 et 150 M€, le respect des critères d'éligibilité liés aux dépenses d'électricité et de gaz, à l'EBE et aux coûts éligibles, doivent être vérifiés et calculés par un tiers de confiance (expert-comptable ou commissaire aux comptes).*

### Montants :

→ Pour les aides allant jusqu'à 4M€, le **montant correspond à 50%** du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50% et la facture 2022, dans la limite de 70% de la consommation 2021. Suppression du critère de baisse de l'EBE.

→ Pour les aides allant jusqu'à 50M€, le **montant correspond à 65%** du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50% et la facture 2022, dans la limite de 70% de la consommation 2021;

→ Pour les aides allant jusqu'à 150M€, le **montant correspond à 80%** du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70% de la consommation 2021.



# Guichet aide énergie

## Comment faire la demande ?

Les demandes se font sur l'espace professionnel <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

=> Si questions :

- Mise en place d'un numéro de téléphone pour répondre aux questions d'ordre général : **0806 000 245**
- Point de contact : le conseiller départemental de sortie de crise (DDFiP)
- Possibilité de saisir les services instructeurs de la DGFIP via la messagerie sécurisée pour les questions plus spécifiques

# AUTRES DISPOSITIFS

1. Il est également possible de saisir **le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) ou la Commission des chefs de services financiers (CCSF)**:  
<https://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises>

2. **L'activité partielle** est un outil qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés, sans recourir au licenciement:  
<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle-chomage-partiel/article/activite-partielle-chomage-partiel>

3. **L'ADEME** propose également des mesures d'aides pour les entreprises s'engageant dans la transition énergétique sur <https://agirpouurlatransition.ademe.fr/entreprises/>